



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1
et suivants du code de l'environnement
concernant le confortement des gabions du barrage d'Arzal**

Commune d'Arzal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR du 20 septembre 1992 ;
- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.214-1 et suivants et R.181-1 et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement – barrage d'Arzal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à des travaux de dragage des sédiments dans l'estuaire de la Vilaine, à l'aval du barrage d'Arzal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas sur le projet de confortement des gabions aval du barrage d'Arzal ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 7 décembre 2022 et complété le 11 avril 2023, par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine Eaux et Vilaine, dont le siège social est situé boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 La Roche Bernard, portant sur le projet de confortement des gabions du barrage d'Arzal ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'unité biodiversité milieux aquatiques forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis du service aménagement mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'office Français de la biodiversité du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 23 janvier 2023 ;

Vu les avis réputés favorables en l'absence de réponse dans les délais impartis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan et du service voies navigables de la Région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 17 juillet au 1^{er} août 2023 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 17 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale notifié au président de l'Etablissement Public Territorial Eaux du Bassin de la Vilaine le 29 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations émises sur le projet d'arrêté par courrier du 3 octobre 2023 par le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine Eaux et Vilaine ;

Considérant que les travaux de confortement des gabions sont nécessaires afin de pérenniser cette partie du barrage et maintenir ses fonctions ;

Considérant qu'une partie des interventions prévues (dragage des sédiments au pied des gabions aval) est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé ;

Considérant qu'au vu du dossier, le projet présenté ne portera pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment provoquer la dégradation de la qualité des eaux ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'EPTB Eaux et Vilaine, dont le siège social est situé boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 La Roche Bernard représenté par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature concernées par les travaux

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrage assimilé relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-122 (A)	Le barrage a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation (arrêté interministériel de déclaration d'utilité publique du 15 novembre 1968), complété par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 classant l'ouvrage en barrage de catégorie C. Plus récemment, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 est venu modifier le classement de l'ouvrage, en barrage de catégorie B	Autorisation	Arrêté du 6 août 2018
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)	Montant des travaux supérieur à 1 900 000 euros (estimation 8 000 000 euros pour les gabions amont et aval)	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément aux dispositions :

- contenues au dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact réalisés par le bureau Artelia ;
- du présent arrêté ;
- de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu

aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

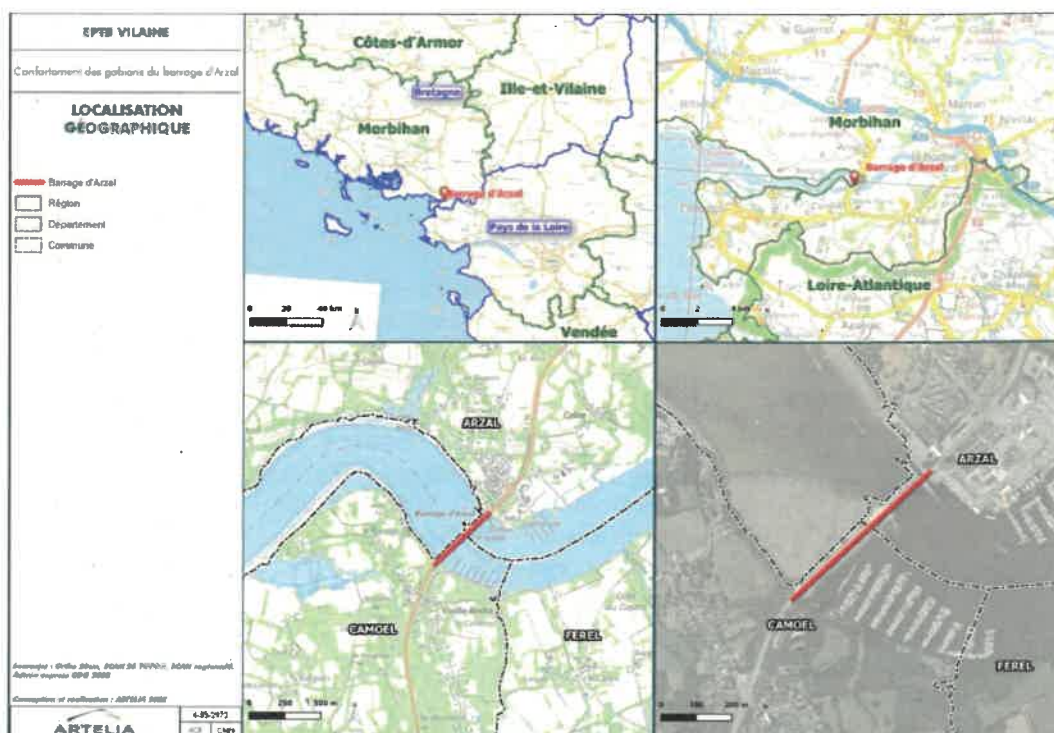
- de l'arrêté préfectoral relatif aux travaux de dragage des sédiments dans l'estuaire de la Vilaine à l'aval du barrage d'Arzal du 5 août 2016 présenté en annexe 1.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Localisation et description des travaux

3.1. Localisation des travaux

Le projet se situe sur la commune d'Arzal, dans le département du Morbihan.



Les travaux seront réalisés sur les gabions du barrage :

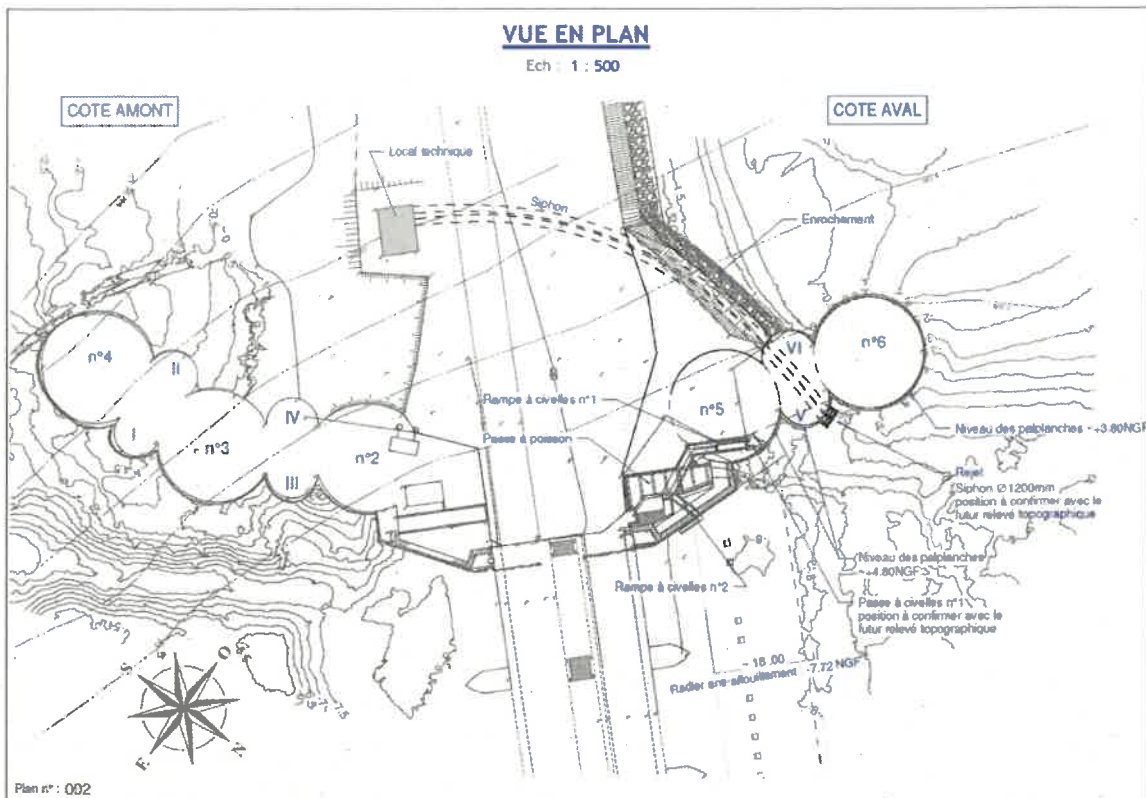


Figure 2: Localisation des gabions amont et aval

3.2. Description des travaux objet de l'autorisation

Les travaux seront réalisés en 5 phases principales :

- 1 – mise en place du rideau périphérique des gabions dans l'eau (battage puis forage des pieux au rocher puis mise en place et battage des palplanches intercalaires)
- 2 – mise en place des tirants
- 3 – curage des sédiments meubles compris entre le gabion existant et le nouveau rideau périphérique
- 4 – mise en place de remblais entre les palplanches actuelles et le nouveau rideau
- 5 – réalisation de la poutre béton armé de couronnement du combiwall.

Les volumes de dragage estimés sur les gabions amont et aval sont les suivants :

- environ 1 200 m³ pour les gabions aval ;
- environ 800 m³ pour les gabions amont.

Des mesures d'accompagnement seront également réalisées :

- installation d'une nouvelle rampe à civelles sur les gabions aval ;
- optimisation du positionnement des siphons pour optimiser l'attrait des passes à poissons et rampes à civelles existantes.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

4.1. Prescriptions spécifiques concernant la mise en place du rideau mixte de palplanches et des pieux

La solution retenue consiste à mettre en place un rideau mixte de palplanches et des pieux de type "Combiwall" devant les gabions existants. Cette technique prévoit un ancrage des pieux Ø800 mm par forage de 5m dans le rocher.

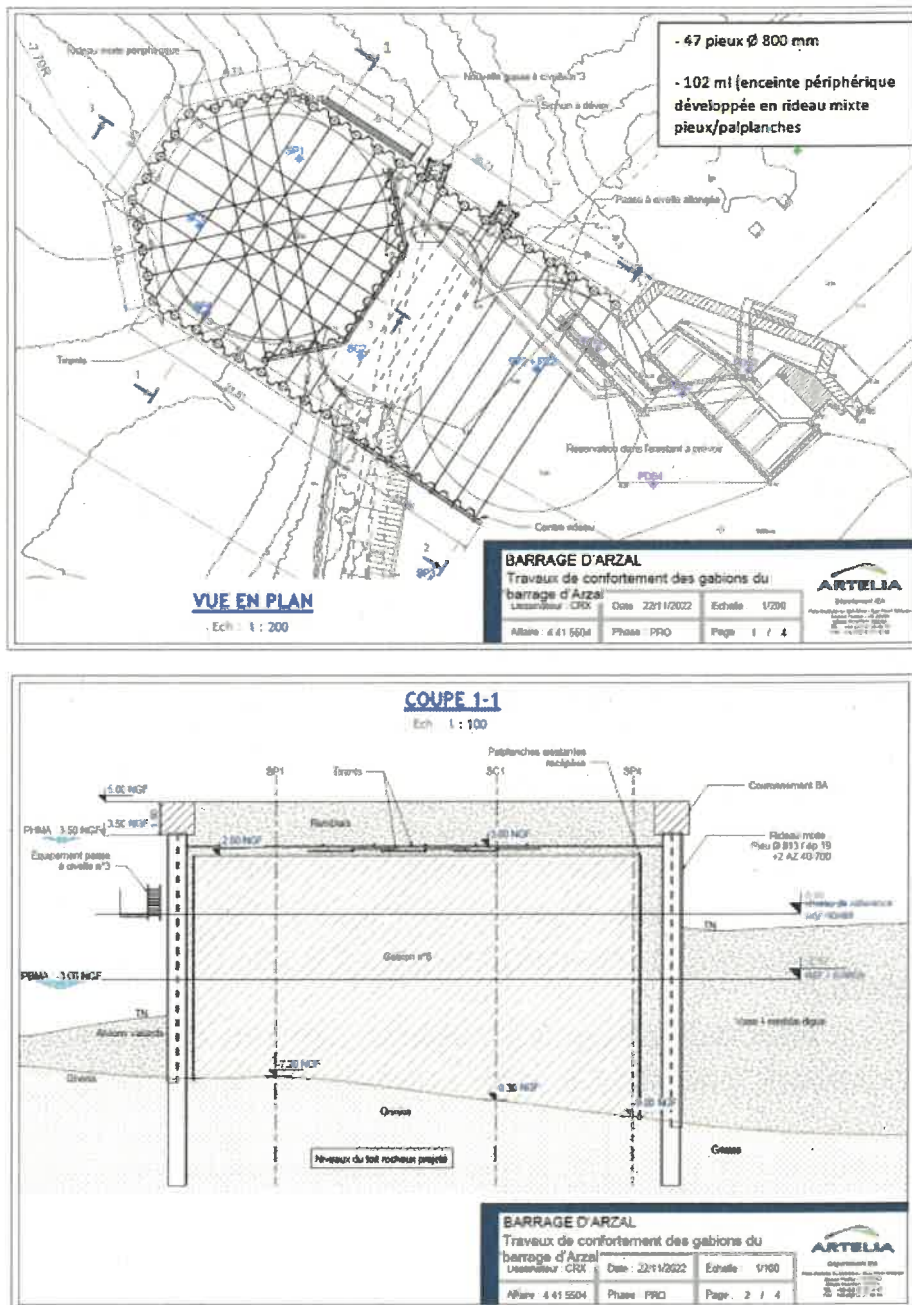


Figure 3: Vue en plan et coupe transversale de la solution retenue, rideau mixte de type combiwall

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le battage sera réalisé de manière progressive afin que les espèces aient le temps de fuir la zone de travaux ;
- la fermeture des passes à poissons et anguilles devra être limitée au maximum durant les travaux (de début décembre à fin janvier) ;
- les opérations les plus bruyantes (forage et battage) seront réalisées entre septembre et janvier ;
- les travaux seront réalisés de jour, limitant le risque de dérangement de l'anguille
- un suivi de la turbidité à l'aide d'une sonde sera mis en place avec seuils d'arrêt et seuils d'alerte pendant les phases de dragage et de battage de pieux.

4.2. Prescriptions spécifiques concernant les travaux de dragages

Les travaux seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 annexé au présent arrêté.

Article 5 – Prescriptions générales aux travaux d'aménagement

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Artélia.

Ainsi :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site seront définies de manière à minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- les travaux sont réalisés de manière à éviter au maximum la remise en suspension de sédiments ;
- la période devra être compatible avec les activités présentes sur site. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier.

En complément des dispositions contenues au dossier de demande d'autorisation, les précautions suivantes sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation ;
- il conviendra de limiter les envols de poussières.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté et devront mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions

accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié susvisé.

Article 6 – Mesures d'auto-surveillance

Pendant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consignent les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal du plan d'eau, etc.) dans le registre ;
- ce document est conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - elles signalent, dès que possible au maître d'ouvrage, tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces incidents doivent être déclarés, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau, un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 7 – Suivi des incidences sur le chantier

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- interrompre les travaux et mettre un terme à l'incident provoqué ;
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant ;
- informer dans les meilleurs délais le service police de l'eau et les usagers et collectivités territoriales concernés.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arzal où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Arzal pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal d'Arzal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – Voies et délais de recours

Recours contentieux

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, Il peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Recours gracieux ou hiérarchique

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire d'Arzal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 OCT. 2023

Le préfet

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Annexe



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVES A DES TRAVAUX DE DRAGAGE DES SEDIMENTS
DANS L'ESTUAIRE DE LA VILAINE,
A L'AVAL DU BARRAGE D'ARZAL
Communes d'Arzal, Camoël, Pénestin et Billiers
Dossier N° 56-2016-00109

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 1^{er} avril 2016 par Madame la présidente de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine afin d'effectuer des travaux de dragage de sédiments dans l'estuaire de la Vilaine, à l'aval du barrage d'Arzal sur les communes d'Arzal, Camoël, Pénestin et Billiers ;

VU le complément du dossier déposé le 18 juillet 2016 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 1 mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifié portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 juillet 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont situés en partie dans les sites Natura 2000 ZPS -FR5300034- Baie de Vilaine et SIC -FR5300034- Estuaire de la Vilaine ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration comprend, conformément aux dispositions de l'article L.414-1 du code de l'environnement une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir l'état de conservation des habitats ayant justifié la désignation du site ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les matériaux à draguer ne présentent pas de contaminations significatives de nature à les rendre impropres à l'immersion ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet et durée de la déclaration

Il est donné acte à Madame la présidente de l'Institution de l'Aménagement de la Vilaine de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative aux travaux de dragage des sédiments dans l'estuaire de la Vilaine sur les communes d'ARZAL, CAMOEL, PENESTIN et BILLIERS.

Les ouvrages et activités attenants à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	3° b) Teneur des sédiments extraits < N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent	Dragage	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences réalisée par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0.

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 10 ans.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Localisation et description des travaux

Les dragages sont situés dans l'estuaire de la Vilaine sur 4 sites :

- le port de Tréhiguier à Pénestin,
- le port de Vieille-Roche à Camoël,
- l'aval de l'écluse du barrage d'Arzal,
- le chenal d'accès au port à sec de Tréhudal.

L'opération consiste en une remise en suspension des sédiments dans les courants de fond par le biais d'un rotodévaseur muni d'une fraise horizontale de plusieurs mètres de long qui désolidarise le matériau du fond. L'opération est réalisée au jusant afin de faciliter le départ des sédiments vers le large.



Article 3 : Mesures de précaution

Les zones de dragages seront balisées. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie concernée.

Article 4 : Périodes et volumes de dragages

Les dragages (remises en suspension des sédiments) auront lieu au jusant pendant les marées de vives-eaux (coefficient supérieur à 70) :

- période hivernale : de mi-octobre à mars,
- période estivale : 2^e quinzaine de juin, 2^e quinzaine d'août et 2^e quinzaine de septembre.

Les volumes de dragage estimés sont :

- pour le port de Tréhigues : 45 000 m³/an maximum,
- pour le port de Camoël : 24 000 m³/an maximum,
- à l'aval de l'écluse : 8 000 m³/an maximum,
- pour l'accès au port à sec de Tréhudal : 1 000 m³/an maximum.

Article 5 : Mesures préalables aux travaux

Le titulaire prévient le service en charge de la police de l'eau 8 jours avant le début de chaque chantier des dates et des lieux de dragage ainsi que leur durée.

Article 6 : Autosurveillance par le titulaire

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et dans l'étude d'incidences réalisés par l'Institut d'Aménagement de la Vilaine.

Chaque jour de chantier, l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux sont enregistrés :

- date, heure de début et de fin de dragage (y compris par tranche si nécessaire),
- heures des basses mer et pleines mer et coefficient de marée ;
- sens du courant,
- indication des zones travaillées (positionnement satellitaire),
- descriptif des conditions météorologiques : évaluation de la force et de la direction des vents, état de la mer,
- commentaires, difficultés et incidents.

Le titulaire signale dès que possible au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

Au moins une fois par an, sur la base du registre et des bathymétries des différents sites, le titulaire transmettra au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées,
- le résultat des mesures de suivis et analyses réalisés,
- une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

Chaque année, au premier trimestre, le titulaire transmettra également au service en charge de la police de l'eau un état des volumes dragués estimés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de suivis

7.1 Suivi de la qualité des sédiments

Tous les 3 ans, afin de vérifier que la qualité du sédiment n'a pas évolué il sera réalisé sur les 4 sites dragués des prélèvements d'échantillons identiques à l'échantillonnage de janvier 2015, selon l'arrêté du 9 août 2006, à fin d'analyse par un laboratoire agréé.

Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

Descriptif du sédiment	Métaux
Granulométrie :	Arsenic As (mg/kg sec)
% < 2 mm	Cadmium Cd (mg/kg sec)
% < 63 µm dans la fraction < 2 mm	Cuivre Cu (mg/kg sec)
% < 2 µm dans la fraction < 2 mm	Chrome Cr (mg/kg sec)
Aluminium (g/kg)	Mercure Hg (mg/kg sec)
Carbone organique (g/kg)	Nickel Ni (mg/kg sec)
Lithium (g/kg)	Plomb Pb (mg/kg sec)
Azote Kjeldahl (% p sec)	Etain Sn (mg/kg sec)
Phosphore total (mg/kg sec)	Zinc Zn (mg/kg sec)
Matières sèches %	
Densité	PCB
	PCB totaux (µg/kg sec) (209 congénères)
HAP	- n° 28 (µg/kg sec)
Hydrocarbures totaux (mg/kg)	- n° 52 (µg/kg sec)
H.A.P. (mg/kg) Totaux	- n° 101 (µg/kg sec)
Naphtalène (µg/kg)	- n° 118 (µg/kg sec)
Acénaphène (µg/kg)	- n° 138 (µg/kg sec)
Acénaphylène (µg/kg)	- n° 153 (µg/kg sec)
Fluorène (µg/kg)	- n° 180 (µg/kg sec)
Anthracène (µg/kg)	
Phénanthrène (µg/kg)	Organo-staniques
Fluoranthène (µg/kg)	TBT (µg/kg sec)
Pyrène (µg/kg)	DBT (µg/kg sec)
Benzo (a) anthracène (µg/kg)	MBT (µg/kg sec)
Chrysène (µg/kg)	
Benzo (b) fluoranthène (µg/kg)	
Benzo (k) fluoranthène (µg/kg)	
Benzo (a) pyrène (µg/kg)	Bactériologie
Di benzo (a,h) anthracène (µg/kg)	Eschérichia Coli/100ml
Benzo (g,h,i) pérylène (µg/kg)	
Indéno (1,2,3-cd) pyrène (µg/kg)	

Le seuil de détection sera au plus égal à la valeur NI de chaque paramètre.

Dans le cas où les analyses feraient apparaître un dépassement de plus de 20 % de la valeur NI fixée par l'arrêté du 9 août 2006 visé ci-dessus sur au moins deux paramètres, des investigations complémentaires seront réalisées pour établir la compatibilité de l'impact sur le milieu récepteur (tests écotoxicologiques, ...).

Dans le cas où la contamination des matériaux ne permettrait pas leur immersion, une autre solution conforme à la réglementation en vigueur sera recherchée.

7.2 Suivi de l'impact des dragages

L'impact de la remise en suspension des sédiments sera évaluée par captage et élevage de moules. Les paramètres mesurés seront ceux du protocole MYTILOBS. Les analyses et mesures seront réalisées par un prestataire indépendant.

Les moules seront prélevées sur deux sites :

- un site situé dans l'emprise des dragages : Le Halguen ;
- un site en dehors de cette emprise mais connaissant des conditions hydrodynamiques similaires : Kervoyal.

Les résultats des suivis des réseaux REMI, ROCCH et REPHY seront intégrés dans le suivi environnemental des dragages et comparés avec ceux du réseau MYTILOBS.

Des mesures de turbidité mensuelles seront effectuées au point 065-P-012 - aval Tréhigüier - 56V10 de coordonnées Lambert 93 : X (E) = 290378.388 Y (N) = 6724767.220.

Le suivi des paramètres environnementaux pourra être ajusté en lien avec IFREMER.

Article 8 : Contrôle par le service en charge de la police de l'eau

Concernant les travaux :

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Concernant les mesures d'autosurveillance du bénéficiaire de l'autorisation :

Le service en charge de la police de l'eau contrôle l'ensemble des documents d'information et compte-rendus de travaux dont il est destinataire en application des dispositions des articles 7 et 8.

Article 9 : Mesures préventives

Le bénéficiaire de l'autorisation engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires.

Article 10 : Modification et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet par courrier, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 13 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de 10 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes d'Arzal, Billiers, Camoël et Pénestin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Arzal, Billiers, Camoël et Pénestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **05 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer,


Yves LE MARECHAL